



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

Baba Batra, Daf 17

1. Tsaddikim . 2. Eloigner tout dommage du puits. 3. Eloigner tout dommage d'un mur. 4-5. Idem. 6. La paroi du puits. 7-8. Puits mitoyen à la frontière d'un terrain appartenant à un voisin.

1. – D. a fait « goûter » du monde futur à trois personnes : Abraham, Isaac et Jacob. - Le Yetser Hara (mauvais penchant) n'a pas non plus eu d'emprise sur eux (et certains disent que le roi David en faisait également partie). – Six personnes ont échappé à l'ange de la mort : les patriarches, Moïse, Aaron et Myriam. – Sept personnes ont échappé aux vers dans la tombe : les patriarches, Moïse, Aaron, Myriam et Benjamin le fils de Jacob. Certains y ajoutent encore le roi David. – Quatre personnes sont mortes sans n'avoir fauté : Benjamin, Amram, Jessé et Kilav le fils du roi David.
2. Mishna : un homme ne peut creuser un puits, - ni forer, ni creuser une grotte, ni une citerne, ni un endroit où laver les vêtements – à côté de la paroi du puits ou bien du mur de son voisin, mais il devra l'en éloigner de trois Téfaïm (30cm) et en plus mettre de la chaux pour séparer et ne causer aucun dommage du aux constructions ou mêmes à l'humidité.
3. Si on est amené à les enterrer, il faut éloigner les déchets restant de la pression des olives, - les déchets habituels, le sel, la chaux, les pierres et le sable humide- du mur de son voisin de trois Téfaïm, ou bien mettre de la chaux pour séparer. En effet, tous sont dommageables.
4. L'on devra également éloigner de trois Téfaïm de la paroi du puits de son voisin (ou même de sa simple paroi) les semences, la machine pour labourer ainsi que les urines.
5. Lorsque l'on doit éloigner un pressoir, on l'éloigne de trois Téfaïm par rapport à sa partie inférieure et de quatre Téfaïm par rapport à sa partie supérieure, tout ça pour qu'il n'y ait aucun dommage. Pour le four c'est pareil, on l'éloigne de trois Téfaïm du mur par rapport à sa base, et de quatre Téfaïm par rapport à son ouverture en haut.
6. La mesure de la largeur d'une paroi d'un puits est de trois Téfaïm, et ceci a des conséquences pour les transactions commerciales car celui qui annonce à son prochain qu'il lui vend le puits et ses parois, il doit lui donner au moins trois Téfaïm de parois. Celui qui de plus creuse un puits proche de celui de son prochain, doit l'éloigner de la paroi du puits de son ami de trois Téfaïm supplémentaires soit une paroi d'un puits est éloignée de six Téfaïm du puits adjacent.
7. Celui qui veut creuser un puits à proximité du terrain de son voisin (où il n'y a pas encore de puits), si le champ voisin n'est pas habitué à être rempli de puits, Abayé dit qu'il peut d'ores et déjà creuser et Rava dit que non. Certains disent que dans tous les cas il peut, et la Loi est tranchée selon l'avis qui dit qu'il peut et qu'on ne peut le lui reprocher. Si le champ voisin était habitué à être rempli de puits, selon le premier avis (faisant diverger Abayé et Rava) il ne peut construire, et selon l'avis de certains, c'est une discussion et la Loi est tranchée selon l'avis de Rava qui dit qu'il ne peut construire à moins de s'éloigner de la frontière de trois Téfaïm, et alors, lorsque le voisin viendra construire à son tour, il devra aussi s'éloigner de trois Téfaïm supplémentaires et creuser.
8. Même dans le cas où la terre des terrains est meuble, chacun peut construire de part et d'autres de la frontière à condition que chacun s'éloigne de trois Téfaïm de la frontière et enduise ses parois de chaux, et nul éloignement supplémentaire n'est alors ici nécessaire.